



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer**

Service Environnement,
Forêts, Sécurité routière

Unité Environnement Energie

Dossier suivi par :
Eric Josse

tel : 04.68.38.12.55
fax : 04.68.51.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM-SEFSR-2019153-002*

portant établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de
l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, fixant les valeurs d'indices
de bruit prises en compte dans la définition des zones B et C et
intégrant une zone D

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;
 - Vu** le code de l'aviation civile ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme par anticipation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 n° DDTM-SEFSR-2019-093-0001 prolongeant pour deux ans l'application par anticipation prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 précité ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement du 04 avril 2019 relatif aux choix d'indices des zones B et C et à l'instauration d'une zone D ;
- Considérant** qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économiques, qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 :

Un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est établi conformément au projet figurant en annexe du présent arrêté et constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation et ses annexes
- un plan « PPEB/SNIA-PEA/LFMP/1 » à l'échelle 1/25 000 ème , version d'avril 2019.

La limite extérieure de la zone « C » du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à 56 dB(A) et celle de la zone « B » à 63 dB(A).

La zone « D » dont la limite extérieure est fixée à l'indice 50 dB(A) est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

Article 2 :

Les communes concernées par le projet de PEB sont : Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Pia.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à messieurs les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Pia.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit au Préfet du département. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 4:

L'application par anticipation des dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme à l'intérieur des zones « C » et « D » définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12/05/2017, prolongée par l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 pour une nouvelle période de deux ans, reste applicable jusqu'à l'approbation définitive du nouveau PEB élaboré avec les indices mentionnés à l'article 1.

Article 5:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans les journaux « Midi Libre » et « l'Indépendant » et sera affiché pendant un mois dans les collectivités mentionnées à l'article 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Pia, ainsi que les présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

